



PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Mâcon, le 07 février 2017

Unité départementale de Saône-et-Loire

Nos réf. :JPM/MV190117/018

Vos réf :

Affaire suivie par : Jean-Pierre MOUREAU
jean-pierre.moureau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 85 21 85 00 – Fax : 03 85 21 85 10
Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement
SAS MASSILLY FRANCE
Régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
P. J. : projet de prescriptions complémentaires.

Rapport de l'inspection de l'environnement

- installations classée -

I – PRÉSENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été présenté le 06 janvier 2015 puis complété le 15 avril 2016 en vue d'obtenir en régularisation l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'emballages métalliques pour le remplacement de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2B2-00-1199 du 18 avril 2000,
- l'arrêté complémentaire n° 2012-355-0021 du 20 décembre 2012,

et ainsi permettre la régularisation des activités qui ont substantiellement évolué depuis 2000.

1.1 Le demandeur

Dénomination : **MASSILLY FRANCE**

Forme juridique : **Société par Action Simplifiée**

Siège social : **389 Rue Pierre Bindschedler 71250 MASSILLY**

Adresse du site : **389 Rue Pierre Bindschedler 71250 MASSILLY**

La société **MASSILLY FRANCE** est spécialisée dans la fabrication d'emballages métalliques pour le secteur alimentaire (capsules de bouchage, boîtes de conserves, boîtes décorées) ainsi que dans les services associés tels que les systèmes de capsulation, les analyses techniques et chimiques et la formation liée à ces activités. Elle appartient au groupe **MASSILLY** créé en 1911.

Copie : SPR – dossier – chrono



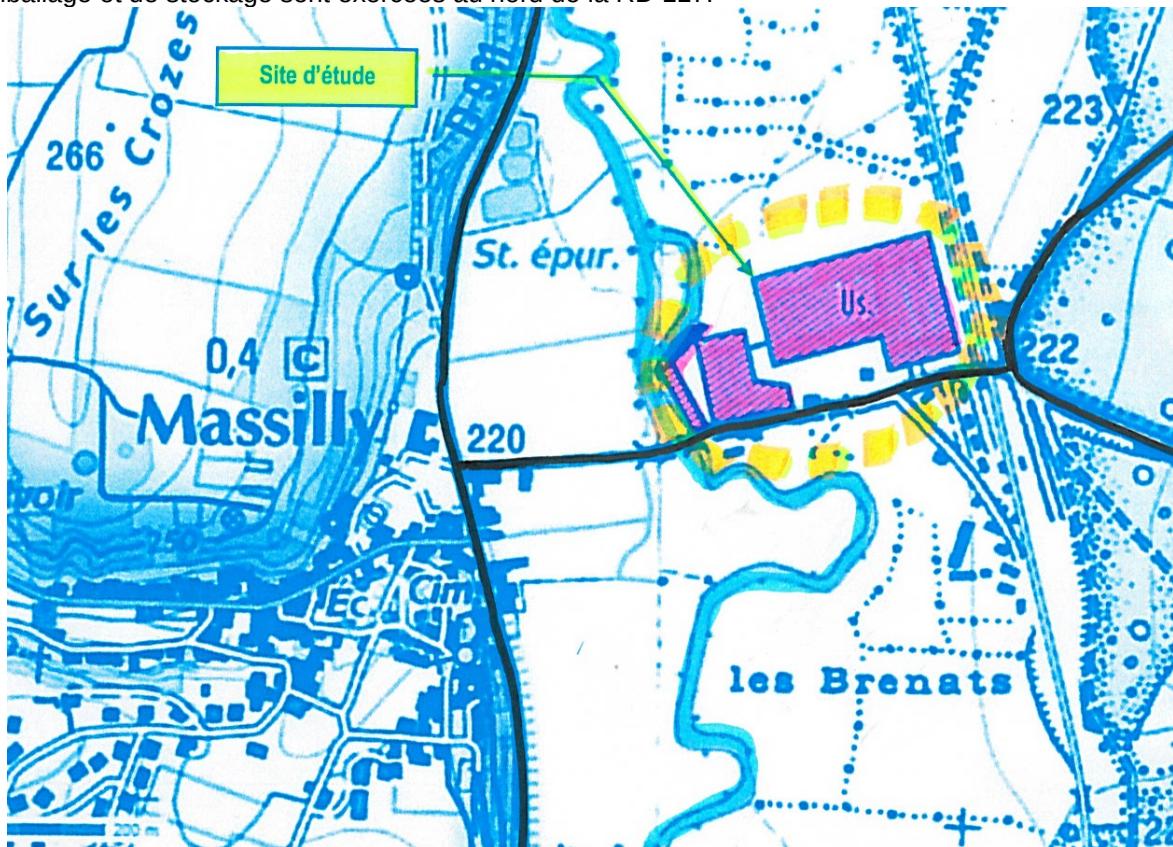
1.2 Le projet

Le projet consiste à régulariser une augmentation de l'activité :

- création d'une ligne de confection de boîtes métalliques et,
- création d'une ligne de rechampissage
- augmentation de l'application de vernis en 2012 de 575 kg/j. La quantité de vernis appliquée est passée de 1500 kg/j à 2 075kg/j (soit 40 % en plus), ce qui est considéré comme substantiel,

1.3 Le site d'implantation

L'installation est positionnée le long de la RD 117 entre la GROSNE et la limite de commune avec BRAY. La superficie totale des parcelles formant le site est de 124 041 m². Les surfaces bâties occupent 39 900 m² comprenant les ateliers de production, les magasins et les bureaux . Les activités de vernissage, d'impression, de pressage, de découpage, d'emboutissage, de formage, de jointage, d'assemblage, d'emballage et de stockage sont exercées au nord de la RD 117.



1.4 Descriptif des activités et classement:

Cette usine de production est essentiellement tournée vers la fabrication d'emballages métalliques pour le secteur alimentaire.

Les installations exercées relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime	Situation administrative
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an.	670 t/an	A	(e)
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	2 075 kg/j	A	(e)
2560.B1	Métaux et alliages (travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées en A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	2 280 kW	E	(a)
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).		DC	(a)
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké : 3. supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³	1 843 m ³	D	(a)
1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³	11 545 m ³	D	(a)
2661.1c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant : c) supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j	6,5 t/j	D	(a)
2910.A2	Installation de combustion A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse., 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	4,52 MW	DC	(a)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime	Situation administrative
2940.3b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de), sur support quelconque 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	60 kg/j	DC	(e)
4000/4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	50,3 t	DC	(a)
4725	Oxygène	170,5 kg	NC	/
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ...	20,42 t	NC	/
4802	Gaz à effet de serre fluorés ...	35,8 kg	NC	/
4718	Propane (cuves et bouteilles) ...	4 t	NC	/
4719	Acétylène	27 kg	NC	/
1436	Liquide combustible de point éclair compris entre 60°C et 93°C...	1,3 t	NC	/
1510	Entrepôts couverts	154 500 m ³ pour 205 t de matières combustibles (<500 t)	NC	/
2220 2	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale...	18 kg/j	NC	/
2221 B2	Préparation ou conservation de produits d'origine animale...	20 kg/j	NC	/
2450 3	Impression sur supports métalliques (2 lignes bicouleur à séchage UV)...	40 Kg/j	NC	/
2565 2	Traitement de surface	150 litres	NC	/
2662	Stockage de polymères (matières premières : joints en PVC) ...	60 m ³	NC	/
2663	Stockage de polymères (produits finis)...	150 m ³	NC	/
2925	Charges d'accumulateurs.	23,64 kW	NC	/

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : Déclaration contrôle ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A .

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable

La portée de la demande concerne les installations repérées (a et e).

1.5 Identification des principaux enjeux environnementaux

- ***pour le milieu physique :***
impact sur le bâti lié aux risques d'explosion et d'incendie,
- ***pour le milieu naturel :***
impact sur la faune et la flore lié aux rejets industriels,
- ***pour le milieu humain :***
impact sur la santé des travailleurs et des riverains lié aux rejets atmosphériques (composés organiques volatils : COV), aux rejets dans le milieu naturel (sol et eaux superficielles de la Grosne).

1.6 Les principaux risques et moyens de prévention

Les mesures proposées par l'exploitant pour supprimer, réduire ou compenser les nuisances et inconvénients pour:

> Les rejets atmosphériques

Pour les émissions de COV, le suivi des mesures de rejets est régulièrement réalisé sur les trois lignes V1, V2 et V3. Le traitement de l'air est assuré par des oxydateurs thermiques de type récupérateurs. En fonctionnement normal, Ils permettent l'incinération des effluents et la récupération de chaleur avec une efficacité de traitement pouvant dépasser les 95 %.

> Les rejets aqueux

Aucun rejet aqueux lié au procédé de fabrication.

Les eaux usées sont rejetées au réseau d'assainissement collectif qui les refoule sur le lagunage collectif.

Les eaux pluviales sont en partie traitées par séparateur hydrocarbure. Une partie de ce réseau peut être isolé pour servir de rétention en cas d'incendie ou déversement accidentel. L'exploitant prévoit de stocker les eaux d'extinction en périphérie du magasin de produits finis et également en partie à l'intérieur de ce magasin.

1.7 Conditions de remise en état proposés

Les conditions de remise en état du site en cas de cessation définitive d'activité consistent en la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets et pollutions, le démontage des installations de production fixes et mobiles après vidange. L'exploitant devra s'affranchir de toutes pollutions existantes liées à l'activité industrielle du site depuis son exploitation.

II – PROCEDURE ADMINISTRATIVE

2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'avis émis le 01 juillet 2016 porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il inclut l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté du 30/05/2016.

Les principaux enjeux identifiés sont l'air (rejets atmosphériques et poussières pour les ouvriers et les zones d'habitation à proximité), les eaux superficielles et souterraines (qualité des rejets aqueux et les risques d'infiltration), le bruit et le trafic routier.

AE conclue que ce dossier prend en compte les principaux enjeux environnementaux liés aux rejets atmosphériques, aux rejets dans les eaux superficielles ainsi qu'à la santé publique.

Il propose des mesures de réduction et de limitation des impacts adaptés.

Toutefois, la compatibilité avec le contrat de rivière de la Grosne mériterait d'être approfondie au cours de la phase d'instruction.

2.2 Enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral DLPE/BENV-2016-207-3 du 25 juillet 2016, l'enquête publique s'est déroulée du 31 août 2016 au 30 septembre 2016 sur le territoire des communes de Massilly, Bray, Cortambert, Lournand, Flagy, Ameugny, Taizé et Cortevaix.

Au cours de cette enquête, les observations et remarques du public ou des élus sont notées au registre d'enquête publique avec en plus une note d'une association pour la prévention des inondations (thématique Grosne) datant du 13 septembre 2016 ainsi qu'un courrier déposé par un particulier (thématique santé) sur le site de la préfecture le 22 septembre 2016.

Au final, le commissaire-enquêteur a établi un procès verbal de synthèse le 11 octobre 2016 et demande à l'exploitant de renseigner les interrogations suivantes:

- le plan topographique,
- l'évolution des qualités et quantités de produits utilisés depuis janvier 2015,
- le contrôle des piézomètres depuis 2014,
- l'affaissement ponctuel de la digue de protection au droit de la cantine,
- l'accès aux contrôles des cheminées,
- la diligence procédurale,
- les effets de la crue de novembre 2014 sur le site,
- l'utilisation de l'eau potable sur le site,
- les incidents survenus depuis 2015,
- le port du masque pour le personnel et ses conditions d'utilisation,
- l'utilisation du puits de pompage,
- les vapeurs résiduelles des étuvées,
- travail de nuit,
- risque d'inondation,
- la réponse formulée à la note de l'association sur le risque inondation et aux réserves évoquées par la commune de Massilly .

Après analyse des réponses apportées par l'exploitant le 19 octobre 2016, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable assorti de recommandations** qui sont reprises dans le tableau d'analyse et de propositions de l'inspection.

2.3 Consultation des conseils municipaux

Synthèse des avis :

COMMUNE	DELIBERATION	AVIS	RESERVE
Bray	06/09/2016	Favorable	Ne peut émettre d'avis technique
Flagy	Pas de délibération	/	/
Lournand	05/10/2016	Favorable	/
Ameugny	04/10/2016	Favorable	/
Taize	15/06/2016	Favorable	/
Cortambert	Pas de délibération	/	/
Cortevaix	14/10/2016	Accord sur dossier	/
Massilly	13/10/2016	Favorable	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution du sol aux hydrocarbures ? • Suppression de seuil en amont de l'usine : risque d'inondation ?

=> pas d'avis défavorable pour les communes.

2.4 Avis des services consultés

Synthèse des avis :

SERVICE	DATE RETOUR	AVIS	Remarques observations particulières
INAO	22 août 2016	favorable	/
SDIS	12 août 2016	favorable assorti d'observations particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement des installations • Conception implantation desserte • Défense incendie extérieure • Rétention des eaux d'extinction et intempéries
DDT	29 juillet 2016	réserve	<ul style="list-style-type: none"> • Risque inondation • Eaux superficielles • Eaux souterraines
DIRECCTE	sans	sans	/
SIDPC	08 juillet 2016	favorable avec observations	<ul style="list-style-type: none"> • Risque inondation • Risque de mouvement de terrain • Risque sismique

=> **pas d'avis défavorable pour les services.** L'ensemble des remarques et observations particulières sont reprises dans le tableau d'analyse et la proposition de l'inspection de l'environnement.

III – REGLEMENTATION APPLICABLE (principaux textes)

Les principaux arrêtés transversaux, à savoir :

-Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*).

-Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*).

-Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (*).

-Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R.512-46-23 » et R.512-54 du code de l'environnement (*).

-Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

-Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

-Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 54-46 du code de l'environnement.

-Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

-Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

-Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

IV – ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Services et avis	Observations principales	Réponses de l'exploitant	Propositions de l'inspection
DDT : Direction départementale des territoires avis du 29/07/2016 Au regard des éléments présentés, mon service émet un avis réservé sur le dossier.	<p>Concernant le risque inondation, le dossier remis méconnaît totalement le sujet alors que le site industriel est localisé dans le lit majeur de la Grosne, à proximité immédiate de son lit mineur. Ce cours d'eau dispose à cet égard d'un atlas des zones inondables diffusé en décembre 1997. L'activité est donc manifestement inondable. S'agissant d'un établissement utilisant notamment des quantités importantes de produits polluants, une analyse précise, au regard de l'aléa inondation, des conditions de stockage de ces produits ainsi que leur utilisation paraît indispensable. Le scénario d'une crue d'occurrence centennale de la rivière est à prendre en compte.</p> <p>Vis-à-vis des eaux superficielles, et concernant la gestion des eaux pluviales, le plan masse des réseaux ne permet pas de savoir si la vanne d'obturation du réseau d'eaux pluviales obture également l'antenne sud outre la sortie du bassin de rétention. Si ce n'est pas le cas, la question de la gestion des éventuelles eaux d'extinction d'incendie se pose. Le dossier ne précise pas non plus si un confinement de ces eaux est également prévu en cas de crue de la Grosne avec inondation partielle du site.</p> <p>Concernant l'étude d'incidence des rejets d'eaux pluviales -cf. étude d'impact p89-, une caractérisation de tous les points de rejet (incluant le point 5 non analysé), dont certains reprennent des eaux pluviales et de voiries -cf. résumé non technique p13- est nécessaire. Cette caractérisation doit porter sur un large spectre de paramètres, à toutes fins de comparaison avec les Normes de Qualité Environnementales propres à la fois au bon état écologique et au bon état chimique.</p>	<p>=>La commune est visée par le risque inondation lié à la Grosne et le site est effectivement situé en zone inondable. à l'exception du magasin,</p> <p>=>le commissaire enquêteur a recommandé à la société Massilly France un relevé topographique et l'exploitant envisage sa réalisation en 2017,</p>	<p>=>Les cotes altimétriques seront rattachées au plan du site et compléterons le nivellement des ouvrages d'assainissement conformément aux dispositions du TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.</p> <p>=> Dans les parties inondables, des conditions de stockage spécifiques pour les produits impactant l'environnement, doivent être prévues conformément aux consignes d'exploitation du TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.</p>
	<p>Vis-à-vis des eaux souterraines, on note une erreur sur les masses d'eau souterraines (MESO) à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au droit du site, la MESO à considérer est la FRDG397 – Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardières, Azergues et Brévenne ; - la MESO sous-jacente est par ailleurs la FRDG611 – Socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais BV Saône ; - la MESO évoquée dans l'étude, FRDG503 – Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, mâconnaise et beaujolaise, est présente sur le secteur, mais à l'ouest de la Grosne, sous couverture alluviale, elle n'est donc pas directement concernée. 	<p>=>L'établissement dispose d'un unique obturateur manuel sur le réseau d'eaux pluviales situé au point de rejet n°EP1. Ce système permet de créer une capacité de réception au niveau des réseaux d'eaux pluviales ainsi que du fossé périphérique notamment pour les eaux d'extinction.</p> <p>=>L'exploitant propose de réaliser le même programme analytique sur les eaux pluviales au point n°EP2 sur les paramètres réglementaires et complémentaires.</p> <p>=>Le risque d'inondation par remontée de nappes est qualifié en zone de sensibilité très élevée avec au droit du site une nappe d'affleurement.</p>	<p>=>Les dispositions sont reprises dans le TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES avec des contrôles effectués sur tous les rejets identifiés.</p> <p>Un point complémentaire de rejet PT6 a été répertorié au niveau de l'angle nord du bâti de l'atelier mécanique, il sera également à analyser.</p> <p>De plus, les valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales avec les concentrations de naphtalène et de solvants organiques utilisés sur le site sont à quantifier.</p> <p>=>Au regard de la gestion des eaux d'extinction, seulement une partie du site est pris en compte dans l'étude de danger. Le risque d'impact sur la GROSNE et la nappe affleurante est avéré. A ce titre, le projet d'arrêté que nous proposons demande à l'exploitant de produire dans un délai de six mois à compter de la date de signature de son arrêté d'exploitation, la réalisation et la transmission d'une étude relative à la gestion des eaux d'extinction de la globalité du site avec une hypothèse de migration dans les eaux souterraines</p> <p>Cette disposition est reprise dans l'article traitant des moyens de lutte contre l'incendie du TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</p>

Services et avis	Observations principales	Réponses de l'exploitant	Propositions de l'inspection
	<p>Dans le contexte présent, l'utilisation du référentiel hydrogéologique BDLisa est recommandée (entité à l'affleurement : 040AJ89 – Alluvions récentes à actuelles -code geol : Fz ; entité sous-couverture : 527AO00 – Socle granitique et métamorphique du Charollais). Par ailleurs, la reconnaissance de l'aquifère réalisée dans le cadre de l'étude de pollution (Annexe 6 de l'étude d'impact) donne lieu au tracé d'une carte piézométrique qui n'est pas commentée, alors que son tracé indique soit une influence des aménagements sur la Grosne (ancien bief), soit la non représentativité de certaines mesures de nappe (écart de plus de 1m). Le contexte hydrogéologique est insuffisamment décrit.</p> <p>Concernant les impacts sur les eaux souterraines, on note une erreur sur un critère de qualité considérés dans l'Annexe 6 p84 : le seuil DCE pour l'arsenic est de 10µg/L (la valeur donnée de 100µg/L est celle de l'arrêté 11/01/07 Annexe III - Limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine). Des impacts, certes modérés, mais avérés, apparaissent sur PZ3, PZ5 (aval hydraulique proche), sur PZ2 (amont hydraulique latéral) : HAP, composés organiques volatils BTEX et composés organochlorés, certains métaux (Zn notamment). Il peut s'agir d'indices d'une pollution plus importante de l'aquifère.</p> <p>Selon l'état des lieux 2013, la qualité de la MESO des alluvions de la Grosne est médiocre (déclassement pesticides) ; cette MESO est également à risque (Nitrates et Pesticides). Par contre, et <u>contrairement à ce qu'affirme le dossier, la masse d'eau superficielle FRDR605 – La Grosne du Valouzin à la Guye- est en bon état chimique et écologique.</u></p> <p>Au regard des analyses eaux et sols réalisées sur site, une caractérisation de la qualité des eaux en aval hydraulique du site, au travers d'ouvrages interceptant l'aquifère sur toute sa hauteur et avec un point sur des mesures sur l'ancien bief (aval du point de rejet EP 4), voire sur la « noue » émergeant au nord du site, est souhaitée pour toutes les substances actuellement et historiquement utilisées sur site. Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe (vulnérabilité très forte – formations alluviales), et selon les résultats de ce diagnostic, une gestion des pollutions et une auto-surveillance fréquente des eaux souterraines (au titre de l'arrêté ministériel du 2/2/98, article 65b), voire superficielles, pourront être envisagées. Considérant enfin à la fois des rejets dans le milieu naturel et une infiltration en nappe en plusieurs points (puits), l'éventuel rôle des puits d'infiltration actuels –ou de puits « perdus » anciens sur site– dans le transfert de pollutions doit aussi être précisé (puits au droit de l'atelier mécanique et à proximité de l'atelier de vernissage - cf. étude d'impact p10⁻⁵).</p> <p>Aucune extension des installations ni modification du bâti n'étant prévu, le dossier n'appelle aucune remarque concernant <u>les aspects nature et biodiversité.</u></p>	<p>=>L'établissement dispose de 5 ouvrages piézométriques dans l'enceinte du site d'étude avec 2 ouvrages amont pZ1 et 2 et trois ouvrages aval PZ3, 4 et 5. Afin de répondre aux attentes de la DDT sur la caractérisation des eaux souterraines, l'exploitant s'engage à réaliser de nouvelles mesures des eaux souterraines sur les ouvrages existants durant les périodes de hautes et basses eaux avec un programme analytique basé sur des paramètres spécifiques afin de palier aux incertitudes et proposer une autosurveillance.</p> <p>=>Les dispositions suivantes sont reprises dans l'article concernant la surveillance des eaux souterraines du TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES. L'auto-surveillance des piézomètres sera opérée pendant les périodes de hautes et basses eaux avec un suivi annuel et un programme analytique prenant en compte les substances mises en œuvre en fabrication. Les résultats seront suivis dans un document spécifique.</p> <p>=>Pour les puits perdus : L'établissement en comptabilise 5 au droit du site. Ces ouvrages servent à infiltrer les eaux pluviales de toiture sans transfert de pollution dans le sol et sous sol.</p>	
		/	/

Services et avis	Observations principales	Réponses de l'exploitant	Propositions de l'inspection
ARS : Agence régionale de santé de bourgogne. Avis du 31/05/2016: favorable complété des remarques suivantes	<p>ETUDE SANTE : Une étude par modélisation a été réalisée à partir des rejets de différents émissaires au droit des ateliers de peinture et vernissage (voir liste page 206 à 210). celle-ci traite des effets des polluants par ingestion et inhalation au droit de 3 points définis dans les zones d'habitation à proximité.</p> <p>Seuls les effets sanitaires de différents composés suivants par inhalation ont été retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les effets à seuil acide acrylique, naphtalène et xylène ; - pour les effets sans seuil : naphtalène, formaldéhyde et éthylbenzene. <p>L'étude conclut à un risque sanitaire acceptable, tant pour les effets à seuil (indices de risques <1) que cancérogènes (ERI<10 puissance -5).</p>	Info dossier	<p>=>Dispositions reprises au TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE dans l'article traitant des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/ valeurs limites des flux de polluants rejetés en fixant des valeurs d'émissions définies par poste et en prévoyant une autosurveillance.</p>
	<p>POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES : Pages 103 et suivantes de l'étude d'impact et annexe 6</p> <p>31 sondages de sol ont été effectués entre 1 à 4 mètres de profondeur.</p> <p>5 piézomètres ont été installés. Un diagnostic réalisé en 2014 a mis en évidence une pollution aux hydrocarbures liée aux activités passées (anciennes cuves enterrées et zone de distribution) ainsi qu'une pollution en HAP et COVH dues aux activités du site.</p> <p>Un diagnostic complémentaire doit être réalisé au droit des anciennes cuves à hydrocarbures, afin de déterminer le traitement des terres polluées.</p> <p>Un suivi de la nappe doit être effectué en période de basses eaux afin de déterminer la présence et l'incidence des polluants dans les eaux souterraines.</p> <p>Un échéancier sera donc à prévoir en vue d'assurer dans le temps un suivi analytique de ces différents polluants et adapter les mesures compensatoires pour limiter l'évolution de cette pollution souterraine si nécessaire. Mes services souhaiteraient en être destinataires compte tenu de la présence de captages d'alimentation en eau potable situés en aval dans la nappe alluviale de la Grosne.</p>		<p>=>Dispositions reprises au TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS avec le chapitre modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance relatif au suivi des eaux de nappe.</p>
	<p>BRUIT : Des mesures de bruit ont été réalisées.</p> <p>Les émergences sonores sont conformes à la réglementation au sein des zones à émergence réglementées, à l'exception du point numéro 3 due au fonctionnement d'une cheminée d'extraction en période nocturne (+2,5 dBA au-delà de la limite réglementaire). Il est prévu de rehausser la cheminée en vue de pallier ce problème. Il conviendra de procéder à de nouvelles mesures de bruit après travaux, afin de vérifier l'efficacité de cette solution.</p>		<p>=>Disposition reprise dans le TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS avec des contrôles sur les niveaux acoustiques en prenant en compte l'émergence et les niveaux limites de bruit en période diurne et nocturne.</p>
	<p>RISQUES DE POLLUTION DU SOL PAR LES HYDROCARBURES « piézomètre semblerait nécessaire si pollution souterraine »</p>	<p>Un engagement est pris pour définir au mieux cette pollution et la traiter.</p>	<p>=>Disposition particulière reprise dans LE TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES pour la localisation des risques et le traitement des terres impactées par les pollutions aux hydrocarbures HAP et COVH, dans le cadre du code de l'environnement.</p>

Services et avis	Observations principales	Réponses de l'exploitant	Propositions de l'inspection
INAO : Institut national de l'origine et de la qualité . Avis sans remarque du 22/08/2016	N'a pas de remarque à formuler sur ce projet ; dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC (appellation d'origine contrôlée) et IGP (aires de production des indications géographiques protégées).	/	/
	AVIS FAVORABLE ASSORTI DES OBSERVATIONS PARTICULIERES :		
	Aménagement des installations : Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.	Info dossier	=>Ces dispositions sont reprises dans le chapitre relatif à la conformité au dossier de demande d'autorisation du TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES
SDIS : Direction départementale des services d'incendie et de secours.	Conception - implantation - desserte : Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisées pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.	Info dossier	=>Ces dispositions sont reprises dans le chapitre consacré aux dispositions constructives du TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.
	Défense incendie extérieure : -Les calculs hydrauliques réalisés par la société, détaillés dans l'Etude De Dangers, sont conformes aux modes de calculs définis dans le document technique D9 de septembre 2001 et valident les besoins en eaux destinés à la défense incendie des installations. -Concernant l'annotation en bas de page 114 de l'étude de danger : «A noter qu'il n'a pas été possible d'effectuer des mesures de débits en simultané sur ces deux poteaux. La mairie de la commune de MASSILLY, le SDIS ainsi que le gestionnaire du réseau incendie n'effectuant plus ce type de prestation », Je vous confirme que le SDIS ne procède pas aux vérifications des pressions et débits et limite ses vérifications à une reconnaissance opérationnelle du point d'eau. Toutefois, conformément à l'article L2225-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire. L'article L2225-2 de ce même code, précise que les communes sont chargées de l'aménagement et de la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Par conséquent les données hydrauliques des points d'eau incendie, pourront être transmises à l'exploitant, par le gestionnaire du réseau.	Info dossier	
	Concernant l'air d'aspiration dans la rivière « La Grosne » , Cette réserve assurant les volumes requis (630 m ³ /h soit 1260 m ³), qu'elle soit artificielle ou naturelle, devra être utilisable par tout temps en toutes saisons, son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Elle devra répondre aux caractéristiques suivantes : L'accès à l'aire d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné.		=>Les caractéristiques de l'aire d'aspiration sont reprises dans l'article consacré aux moyens de lutte contre l'incendie en y intégrant la suppression du seuil amont Massilly sur la GROSNE ainsi que la période d'étiage. Au regard de la gestion des eaux d'incendie du site l'inspection demande à l'exploitant la réalisation et transmission d'une étude relative à la gestion des eaux d'extinction du site avec la proposition de solutions de confinement adapté. Ces dispositions sont définies dans le TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.
	L'aire d'aspiration d'une surface de 32 m² (4mx8m), devra présenter une résistance permettant la mise en station d'un engin pompe (≥ 16 tonnes). Cette aire sera dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement.		

Services et avis	Observations principales	Réponses de l'exploitant	Propositions de l'inspection
	<p>Elle sera équipée d'un dispositif fixe de calage des véhicules. Un dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter ce dispositif. <u>Nota : Au vu de la solution proposée et bien qu'acceptable, l'alimentation en eau des premiers véhicules intervenants, par un hydran sous pression (Poteau incendie normalisé sur le réseau), constituerait un gain de temps dans la mise en œuvre des premiers moyens hydrauliques.</u></p>		
	<p><u>Rétention des eaux d'extinction et intempéries :</u> -S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un bassin de confinement suffisamment dimensionné. -S'assurer que les eaux d'extinction seront, traitées et rejetées en fonction de leur qualité.</p>	Info dossier	=> L'article des moyens de lutte contre l'incendie traite du dimensionnement du bassin et de ses conditions d'utilisation reprises dans le TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.
SIDPC : Service interministériel de défense et de protection civile avis du 08/07/2016 avec observations	<p>La commune de Massilly est exposée aux risques naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> risque inondation dû à la Grosne, risque de mouvement de terrain lié à la présence de cinq cavités souterraines naturelles. Risque sismique, classé en zone d'aléa 2 (faible). 	Site existant.	=>L'Implantation de l'entreprise Bindschedler débute en 1911 avec l'utilisation de l'électricité du moulin pour son fonctionnement industriel.
DIRECCTE pas d'observation	Pas de retour courrier sur ce dossier.	Info dossier : Notice hygiène et sécurité.	=>Le Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'établissement devra procéder à un rappel d'information sur les mesures de protection des travailleurs dans les zones exposées aux COV. Ces prescriptions sont reprises dans l'article traitant des dispositions générales du TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

Observations	Propositions de l'inspection
<p>L'usine de MASSILLY France devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réaliser le levé topographique de l'ensemble de son site intérieur et extérieur, pour connaître l'altitude IGN de tous ces réseaux , de ses planchers et notamment du local hors des bâtiments de production pour stocker certains produits chimiques. Le relevé devra être rapproché de l'étude du Département. Mettre en place une mire sur son bassin de réserve incendie pour en surveiller le niveau, en cohérence avec les recommandations idoines. Adjoindre à son système de pompage du puits pour la réserve incendie précitée un système anti-retour pour ne pas polluer la nappe phréatique. Effectuer régulièrement des contrôles des piézométriques pour répondre aux préoccupations des élus de MASSILLY et de l'association, et se mettre en conformité des directives éditées pour les ICPE. 	<p>=>Le relevé topographique sera complété en altimétrie conformément aux dispositions du TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.</p> <p>=>Une mire sera positionnée sur le bassin de réserve. Ce dispositif complètera les moyens de lutte contre l'incendie préconisés dans le TITRE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .</p> <p>=>La préconisation d'un élément de disconnection ainsi qu'une étanchéité parfaite du tampon sont repris dans l'article traitant de la protection des eaux d'alimentation et des eaux d'extinction du puits du TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.</p> <p>=>Les contrôles périodiques de la nappe sont repris dans l'article affairant aux dispositions de surveillance des eaux souterraines dans le TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.</p>

Observations	Propositions de l'inspection
<ul style="list-style-type: none"> • Modifier les systèmes d'évacuation des fumées ou vapeurs pour permettre des meilleurs prélèvements en rapport avec les contrôles exigés par les normes ou rubriques spécifiques aux ICPE. 	=>Le dispositif de contrôle des rejets atmosphériques est signifié dans l'article concernant les dispositions générales des conditions de rejet du TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.
<p>Le Département de Saône et Loire :</p> <p>-Dans le cadre du projet de restauration des continuités écologiques de la Grosne et notamment de l'effacement du seuil de MASSILLY, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une modélisation de la crue centennale soit réalisée, • qu'une étude du risque inondation soit diligentée, entre autre pour le site de l'usine, • que la digue de protection soit renforcée et qu'une maintenance soit assurée. Un relevé topographique de la digue est préconisé. <p>-Qu'un dispositif de protection des piétons sur la RD117 traversant du parking salariés et visiteurs vers l'usine soit aménagé, du type passage piétons sur plateau surélevé. Ce dispositif permettrait aussi le ralentissement du trafic poids lourds, le tout assorti de feux orange clignotants.</p>	=>Concernant les dispositions à prendre pour la sécurité des piétons traversant la RD117 au droit de l'usine, une demande d'aménagement établie par l'exploitant fera l'objet d'un courrier officiel à destination de la collectivité et des services départementaux pour un aménagement spécifique.
<p>L'Etat: Le commissaire-enquêteur préconise l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation pour la commune de MASSILLY, voire les autres communes riveraines de la Grosne dans le secteur.</p>	=>Cette disposition ne peut être traitée par ce dossier. L'atlas des zones inondables diffusé en décembre 1997 est le document de gestion.

L'inspection de l'environnement propose de prendre en compte les observations du commissaire-enquêteur et des services de l'Etat consultés.

V – CONCLUSION

Suite à la remise du dossier relatif à l'exploitation en régularisation de ses installations, l'entreprise **MASSILLY FRANCE** fait apparaître dans son étude que le fonctionnement de l'installation pour la production d'emballages métalliques utilise les meilleures technologies disponibles.

Toutefois les dispositions de l'arrêté préfectoral nécessitent d'être adaptées au site afin d'encadrer les évolutions de ces dernières années.

Le projet de prescriptions, joint au présent rapport, est rédigé en ce sens. Il impose un suivi d'auto-surveillance sur les thématiques air, eau, bruit et déchets et préconise une étude relative à la gestion des eaux d'extinction.

L'inspection de l'environnement propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à l'ensemble de ces propositions.

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
L'inspecteur de l'environnement <i>Signé</i> Jean-Pierre MOUREAU	Pour le directeur et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire <i>Signé</i> Patrice CHEMIN